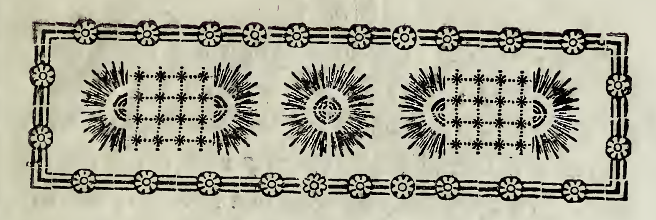
MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

AU ROI,

PAR Monſeigneur Comte d'Artois, M. le Prince de Condé, M. le Duc de Bourbon, M. le Duc d'Enghien, & M. le Prince de Conti.



MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

AU ROI,

PAR Monſeigneur Comte d'Artois, M. le Prince de Condé, M. le Duc de Bourbon, M. le Duc d'Enghien, & M. le Prince de Conti.

LORSQUE VOTRE MAJESTÉ a défendu aux Notables de s'occuper du Mémoire que leur avoit remis M. le Prince de Conti, VOTRE MAJESTÉ a déclaré aux *Princes de ſon Sang que quand ils voudroient lui dire ce qui peut être utile au bien de ſon ſervice & de l'État, ils pouvoient s'adreſſer à Elle.*

Le Comte d'Artois, le Prince de Condé, le Duc de Bourbon, le Duc d'Enghien, & le Prince de Conti croient de leur devoir de répondre à cette invitation de VOTRE MAJESTÉ.

C'eſt, en effet, aux Princes de votre Sang qui, par leur rang, ſont les premiers de vos Sujets, par leur état, vos Conſeillers nés, par leurs droits, intéreſſés à défendre les vôtres; c'eſt à eux, ſurtout, qu'il appartient de vous dire la vérité, & ils croient vous devoir également le compte de leurs ſentimens & de leurs penſées.

SIRE, l'État eſt en péril; Votre Perſonne eſt reſpectée, les vertus du Monarque lui aſſurent les hommages de la Nation; mais, SIRE, une révolution ſe prépare dans les principes du Gouvernement; elle eſt amenée par la fermentation des eſprits. Des inſtitutions réputées ſacrées, & par leſquelles cette Monarchie a proſpéré pendant tant de ſiècles, ſont converties en queſtions problématiques, ou même décriées comme des injuſtices.

Les écrits qui ont paru pendant l'Aſſemblée des Notables, les Mémoires qui ont été remis aux Princes ſouſſignés, les demandes formées par diverſes Provinces, Villes ou Corps; l'objet & le ſtyle de ces demandes & de ces Mémoires, tout annonce, tout prouve un ſyſtème d'inſubordination raiſonnée, & le mépris des Lois de l'État. Tout Auteur s'érige en Légiſlateur; l'éloquence ou l'art d'écrire, même dépourvu d'études, de connoiſſances & d'expérience, ſemblent des titres ſuffiſans pour régler la conſtitution des Empires : quiconque avance une propoſition har-

die, quiconque propoſe de changer les Lois, eſt sûr d'avoir des lecteurs & des ſectateurs.

Tel eſt le malheureux progrès de cette efferveſcence, que les opinions qui auroient paru, il y a quelque temps, les plus répréhenſibles, paroiſſent aujourd'hui raiſonnables & juſtes; & ce, dont s'indignent aujourd'hui les gens de bien, paſſera, dans quelque temps, peut-être pour régulier & légitime. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions? Les droits du Trône ont été mis en queſtion; les droits des deux Ordres de l'État diviſent les opinions; bientôt les droits de la propriété ſeront attaqués; l'inégalité des fortunes ſera préſentée comme un objet de réforme; déjà on a propoſé la ſuppreſſion des droits féodaux, comme l'abolition d'un ſyſtème d'oppreſſion, reſte de la barbarie.

C'eſt de ces nouveaux ſyſtèmes, c'eſt du projet de changer les droits & les Lois, qu'eſt ſortie la prétention qu'ont annoncée quelques Corps du Tiers-État d'obtenir, pour cet Ordre, deux ſuffrages aux États-Généraux, tandis que chacun des deux premiers Ordres continueroit à n'en avoir qu'un ſeul.

Les Princes ſouſſignés ne répéteront pas ce qu'ont expoſé pluſieurs Bureaux, l'injuſtice & le danger d'une innovation dans la compoſition des Etats-Généraux, ou dans la forme de les convoquer; la foule

de prétentions qui en réſulteroient ; la facilité , ſi les voix étoient comptées par tête & ſans diſtinctions d'Ordres , de compromettre par la ſéduction de quelques Membres du Tiers-Etat , les intérêts de cet Ordre mieux défendus dans la conſtitution actuelle ; la deſtruction de l'équilibre ſi ſagement établi entre les trois Ordres , & de leur indépendance reſpective.

Il a été expoſé à VOTRE MAJESTÉ combien il eſt important de conſerver la ſeule forme de convocation des Etats-Généraux qui ſoit conſtitutionnelle , la forme conſacrée par les Lois & les uſages , la diſtinction des Ordres, le droit de délibérer ſéparément, l'égalité des voix, ces baſes inaltérables de la Monarchie Françoiſe.

On n'a point diſſimulé à VOTRE MAJESTÉ que changer la forme des Lettres de convocation pour le Tiers-Etat ſeul, & appeler aux Etats-Généraux deux Députés de cet Ordre, même en ne leur donnant qu'une voix, comme par le paſſé, ſeroit un moyen médiat & détourné d'accueillir la prétention du Tiers-Etat qui, averti par ce premier ſuccès, ne ſeroit pas diſpoſé à ſe contenter d'une conceſſion ſans objet & ſans intérêt réel , tant que le nombre des Députés ſeroit augmenté ſans que le nombre des ſuffrages fût changé.

VOTRE MAJESTÉ a auſſi pu reconnoître que la réunion de deux Députés pour former un ſuffrage

peut, par la diverſité de leurs opinions, opérer la caducité de leurs voix, & que ſi la voix caduque eſt réputée négative, ſuivant l'uſage admis dans les délibérations de divers Corps, c'eſt augmenter les moyens de réſiſtance contre les demandes du Gouvernement.

Ces principes ont été développés, & leur démonſtration ſemble portée au dernier degré d'évidence. Il ne reſte aux Princes ſouſſignés qu'à y joindre l'expreſſion des ſentimens que leur inſpire leur attachement à l'Etat & à VOTRE MAJESTÉ.

Ils ne peuvent diſſimuler l'effroi que leur inſpireroient pour l'Etat, le ſuccès des prétentions du Tiers-Etat, & les funeſtes conſéquences de la révolution propoſée dans la conſtitution des Etats : ils y découvrent un triſte avenir; ils y voient chaque Roi changeant, ſuivant ſes vues ou ſes affections, le droit de la Nation : un Roi ſuperſtitieux, donnant au Clergé pluſieurs ſuffrages; un Roi guerrier, les prodiguant à la Nobleſſe qui l'aura ſuivi dans les combats; le Tiers Etat qui, dans ce moment, auroit obtenu une ſupériorité de ſuffrages, puni de ſes ſuccès par ces variations : chaque Ordre, ſuivant le temps, oppreſſeur ou opprimé; la conſtitution corrompue & vacillante; la Nation toujours diviſée, & dès-lors toujours foible & malheureuſe.

Mais il eſt encore des malheurs plus inſtans. Dans

un Royaume, où, depuis ſi long-temps, il n'a point exiſté de diſſentions civiles, on ne prononce qu'avec regret le nom de ſciſſion : il faudroit pourtant s'attendre à cet événement, ſi les droits des deux premiers Ordres éprouvoient quelque altération ; alors l'un de ces Ordres, ou tous les deux peut-être, pourroient méconnoître les Etats-Généraux & refuſer de confirmer eux-mêmes leur dégradation, en comparoiſſant à l'Aſſemblée.

Qui peut douter, du moins, qu'on ne vît un grand nombre de Gentilshommes attaquer la légalité des Etats-Généraux, faire des proteſtations, les faire enregiſtrer dans les Parlemens, les ſignifier même à l'Aſſemblée des Etats ? Dès lors, aux yeux d'une partie de la Nation, ce qui ſeroit arrêté dans cette Aſſemblée n'auroit plus la force d'un vœu national ; & quelle confiance n'obtiendroient pas dans l'eſprit des peuples, des proteſtations qui tendroient à les diſpenſer du payement des impôts conſentis dans les Etats ? Ainſi cette Aſſemblée ſi déſirée & ſi néceſſaire ne ſeroit qu'une ſource de troubles & de déſordres.

Mais quand même Votre Majesté n'éprouveroit aucun obſtacle à l'exécution de ſes volontés, ſon ame noble, juſte & ſenſible pourroit-elle ſe déterminer à ſacrifier, à humilier cette brave, antique & reſpectable Nobleſſe, qui a verſé tant de ſang pour la patrie & pour les Rois, qui plaça Hugues Capet

ſur le Trône, qui arracha le Sceptre de la main des Anglois, pour le rendre à Charles VII, & qui ſut affermir la couronne ſur la tête de l'Auteur de la Branche régnante ? En parlant pour la Nobleſſe, les Princes de votre Sang parlent pour eux-mêmes ; ils ne peuvent oublier qu'ils ſont partie du Corps de la Nobleſſe, qu'ils n'en doivent point être diſtingués ; que leur premier titre eſt d'être Gentilshommes : Henri IV l'a dit, & ils aiment à répéter les expreſſions de ces nobles ſentimens.

Que le Tiers-Etat ceſſe donc d'attaquer les droits des deux premiers Ordres ; droits qui, non moins anciens que la Monarchie, doivent être auſſi inaltérables qne ſa conſtitution ; qu'il ſe borne à ſolliciter la diminution des impôts dont il peut être ſurchargé : alors les deux premiers Ordres reconnoiſſant dans le troiſième des concitoyens qui leur ſont chers, pourront, par la générosité de leurs ſentimens, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, & conſentir à ſupporter, dans la plus parfaite égalité, les charges publiques. Les Princes ſouſſignés demandent à donner l'exemple de tous les ſacrifices qui pourront contribuer au bien de l'Etat, & à cimenter l'union des Ordres qui le compoſent.

Que le Tiers-Etat prévoie quel pourroit être, en dernière analyſe, le réſultat de l'infraction des droits du Clergé & de la Nobleſſe, & le fruit de la con-

fuſion des Ordres. Par une ſuite des Lois générales qui régiſſent toutes les conſtitutions politiques, il faudroit que la Monarchie françoiſe dégénérât en deſpotiſme ou devint une démocratie ; deux genres de révolution oppoſés, mais tous deux funeſtes. Contre le deſpotiſme la Nation a deux barrières, les intérêts de VOTRE MAJESTÉ & ſes principes, & VOTRE MAJESTÉ peut être aſſurée que de véritables François ſe refuſeront toujours à l'idée d'un Gouvernement inconciliable avec l'étendue de l'Etat, le nombre de ſes habitans, le caractère national & les ſentimens innés qui, de tout temps, ont attaché eux & leurs pères à l'idée d'un Souverain comme à l'idée d'un bienfaicteur.

Les Princes ſouſſignés ne veulent pas porter plus loin ces réflexions ; ils n'ont parlé qu'avec regret des malheurs dont l'Etat eſt menacé ; ils s'occuperont avec plus de ſatisfaction de ſes reſſources.

VOTRE MAJESTÉ s'élevant, par ſes vertus, au-deſſus des vues ordinaires des Souverains jaloux & ambitieux de pouvoir, a fait à ſes Sujets des conceſſions qu'ils ne demandoient pas ; elle les a appelés à l'exercice d'un droit dont ils avoient perdu l'uſage & preſque le ſouvenir. Ce grand acte de juſtice impoſe à la Nation de grandes obligations ; elle ne doit pas refuſer de ſe livrer à un Roi qui s'eſt livré à elle. Les charges de l'Etat ſanctionnées par la volonté publique

doivent être ſupportées avec moins de regret ; la Puiſſance royale plus réglée, & conſéquemment plus impoſante & plus paternelle, doit trouver de zélés défenſeurs dans les Magiſtrats qui, dans les temps difficiles, ont toujours été les appuis du Trône, & qui ſavent que les droits des Rois & de la Patrie ſont réunis aux yeux des bons Citoyens.

Il ſe montrera encore avec énergie, ce ſentiment généreux qui diſtingua toujours les François, cet amour pour la perſonne de leur Roi, ce ſentiment qui dans les Monarchies eſt un des reſſorts du Gouvernement, & ſe confond avec le patriotiſme; cette paſſion, cet enthouſiaſme qui parmi nous a produit tant d'actions héroïques & ſublimes, tant d'efforts & de ſacrifices que n'auroient pu exiger les Lois.

Les Princes ſouſſignés ſe plaiſent à parler à VOTRE MAJESTÉ le langage du ſentiment; il leur ſemble qu'ils n'en devroient jamais parler un autre à leur Souverain. SIRE, tous vos Sujets voient en vous un père ; mais il appartient plus particulièrement aux Princes de votre Sang de vous donner ce titre ; vous en avez témoigné les ſentimens à chacun d'eux, & la reconnoiſſance même leur inſpire les inſtances qu'ils font auprès de VOTRE MAJESTÉ. Daignez, SIRE, écouter le vœu de vos enfans, dicté par l'intérêt le plus tendre & le plus reſpectueux, par le déſir de la tranquillité publique & du maintien de la puiſſance du

Roi, le plus digne d'être aimé & obéi, puiſqu'il ne veut que le bonheur de ſes Sujets.

Signés.
Charles-Philippe.
Louis-Joseph de Bourbon.
Louis-Henri-Joseph de Bourbon.
Louis-Antoine-Henri de Bourbon.
Louis-François-Joseph de Bourbon.

